

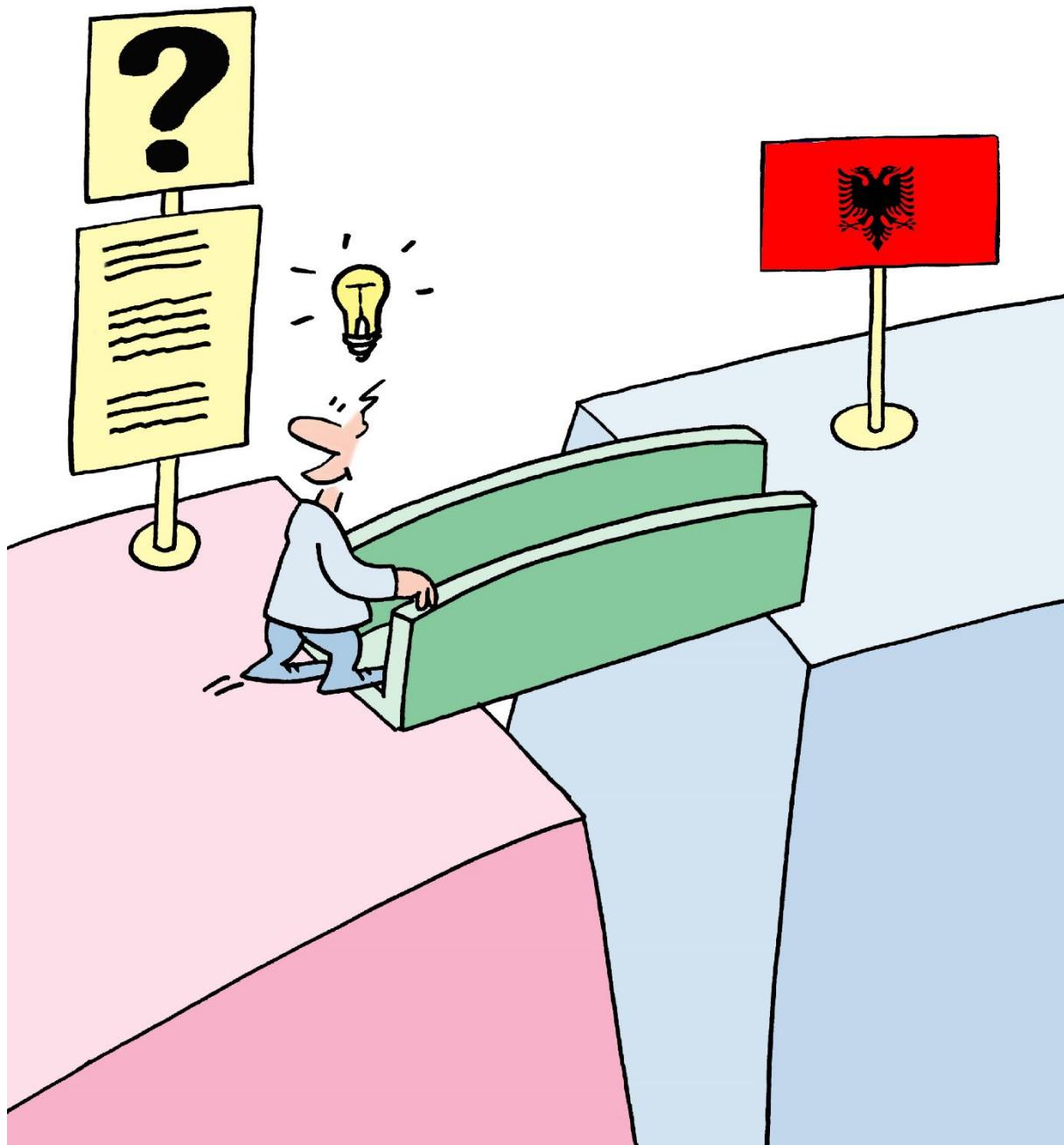


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Domaine Affaires internationales

Convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Albanie





Convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Albanie

État au 1^{er} août 2025

Table des matières

1	La convention en bref	1
2	Champ d'application matériel	2
3	Champ d'application personnel	2
4	Principes de base : égalité de traitement, exportation et totalisation	2
5	Assujettissement / obligation de s'assurer	3
6	Le détachement comme exception	4
7	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse	6
8	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation albanaise	8
9	Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact	9

1 La convention en bref

La [convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République d'Albanie](#) a été conclue le 18 février 2022 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Son objectif est de garantir le plus largement possible l'égalité de traitement des ressortissants suisses et albanais en ce qui concerne les droits en matière de sécurité sociale. La convention détermine dans quel État une personne est assujettie à l'assurance obligatoire et doit verser des cotisations.

La convention règle les conditions relatives à l'octroi des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité, à l'ouverture du droit aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité, ainsi qu'à l'exportation de ces prestations à l'étranger.

La présente brochure ne donne qu'un aperçu de la coordination entre les systèmes suisse et albanais de sécurité sociale. Seules les dispositions légales et les conventions internationales font foi dans le règlement des cas individuels.

2 Champ d'application matériel

À quelles dispositions suisses la convention est-elle applicable ?	La convention est applicable aux législations fédérales suisses sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et sur l'assurance-invalidité (LAI).
À quelles dispositions albanaises la convention est-elle applicable ?	La convention est applicable aux dispositions légales albanaises régissant les assurances sociales obligatoires suivantes : la rente de vieillesse, la rente d'invalidité et la rente de survivants.

3 Champ d'application personnel

À qui la convention s'applique-t-elle ?	La convention s'applique aux ressortissants albanais et suisses ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint et enfants), et leurs survivants.
Et les ressortissants d'États tiers ?	Certaines règles s'appliquent aussi aux personnes d'autres nationalités, c'est-à-dire qui ne sont pas ressortissants suisses ou albanais (ressortissants d'États tiers). Ainsi, les dispositions relatives aux travailleurs temporairement détachés dans un des États contractants par un employeur ayant son siège dans l'autre État contractant sont aussi valables pour les ressortissants d'États tiers.

4 Principes de base : égalité de traitement, exportation et totalisation

Que signifie l'égalité de traitement ?	La convention pose l'égalité de traitement comme principe de base. Cela signifie que les ressortissants albanais sont à traiter sur un pied d'égalité par rapport aux ressortissants suisses dans les branches de sécurité sociale suisse couvertes par la convention. Inversement, les ressortissants suisses doivent être traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants albanais en ce qui concerne les assurances sociales albanaises auxquelles la convention est applicable.
Y a-t-il des exceptions ?	Il y a quelques exceptions bien définies au principe de l'égalité de traitement. Ainsi, seuls les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger (en dehors de l'UE/AELE) peuvent adhérer à l'assurance AVS/AI facultative, mais pas les ressortissants albanais. Certaines prestations ne sont en outre pas versées à l'étranger, ni aux ressortissants suisses, ni aux ressortissants albanais (par ex. rente AI extraordinaire ou rente pour un taux d'invalidité inférieure à 50 %).
Que signifie l'exportation ?	Cela signifie que les ressortissants suisses et albanais peuvent en principe bénéficier du versement de leur rente même lorsqu'ils résident en dehors du pays compétent pour le versement de la prestation.

Que signifie la totalisation ?	<p>La prise en compte (totalisation) des périodes d'assurance suisses facilite l'ouverture du droit aux prestations albanaises. Si une durée minimale d'assurance ou de cotisation <u>est exigée pour avoir droit à</u> une prestation albanaise, les périodes accomplies en Suisse sont prises en compte pour <u>l'ouverture du</u> droit aux prestations (cf. ch. 8 pour l'ouverture du droit à une rente albanaise).</p> <p>Le droit à une rente de vieillesse suisse est ouvert après une année d'assurance et de cotisation dans le système suisse de sécurité sociale. Si la condition d'une année d'assurance et de cotisation dans le système suisse de sécurité sociale est remplie, les périodes d'assurance accomplies en Albanie sont prises en compte par la Suisse pour remplir la période minimale de cotisation (trois ans) ouvrant le droit à une rente d'invalidité suisse (cf. ch. 7).</p> <p>Des périodes d'assurance accomplies avant l'entrée en vigueur de la convention sont aussi prises en compte.</p> <p>Par contre, le calcul et la fixation du <u>montant</u> d'une rente d'un État contractant ne se basent que sur les contributions versées dans cet État.</p>
---------------------------------------	--

5 Assujettissement / obligation de s'assurer

Que signifie le principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail ?	<p>L'assujettissement à l'assurance obligatoire s'effectue conformément aux dispositions légales de l'État sur le territoire duquel l'activité lucrative est exercée (principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail).</p> <p>Les salariés travaillant uniquement en Suisse sont en principe soumis aux dispositions suisses en matière de sécurité sociale et doivent verser des cotisations aux branches obligatoires de la sécurité sociale suisse. De même, une personne exerçant une activité indépendante est assurée aux branches de sécurité sociale obligatoires pour cette catégorie de travailleurs dans l'État où elle exerce son activité.</p> <p>Les personnes exerçant une activité lucrative à la fois en Suisse et en Albanie sont affiliées aux assurances sociales obligatoires des deux États, chacun ne prenant en considération que le revenu réalisé sur son territoire.</p>
Je travaille pour une compagnie aérienne ou maritime	<p>Les salariés qui font partie du personnel volant d'une entreprise de transport aérien dont le siège est en Suisse ou en Albanie et qui exercent leur activité sur le territoire des deux États sont soumis aux dispositions légales de sécurité sociale de l'État sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.</p> <p>Cependant, si une personne salariée est domiciliée sur le territoire de l'autre État ou si elle travaille dans une succursale de ladite entreprise dans l'autre État, elle est soumise à l'assurance obligatoire de cet État.</p> <p>Les ressortissants des États contractants qui font partie de l'équipage d'un navire battant pavillon de l'un des États contractants sont assurés selon les dispositions du droit des assurances sociales de cet État. Cette règle ne s'applique pas aux personnes telles que les employés portuaires qui montent à bord d'un navire dans le port pour y effectuer des travaux.</p>

Quelles sont les cotisations obligatoires en Suisse ?	Les personnes exerçant une activité lucrative assurées obligatoirement en Suisse sont en principe tenues de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, à l'assurance-accidents, à l'assurance-chômage, ainsi qu'à l'assurance perte de gain en cas de service ou de maternité. Les salariés sont affiliés, par l'entremise de leur employeur, à la caisse de compensation AVS de ce dernier. Les cotisations sont directement déduites du salaire par l'employeur. Un aperçu des taux de cotisation est disponible en suivant ce lien .
Qu'en est-il de l'assurance-maladie ?	En règle générale, toutes les personnes qui élisent domicile en Suisse doivent s'assurer elles-mêmes, dans un délai de trois mois, auprès d'un assureur-maladie suisse pour les soins en cas de maladie et s'acquitter de primes d'assurance-maladie mensuelles. Une liste des primes actuelles par assureur-maladie et par canton ou région de primes est disponible sous www.priminfo.ch .
Qu'en est-il de la prévoyance professionnelle ?	La convention ne s'applique pas à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse (LPP). Cependant, en vertu de la législation suisse, les salariés assurés obligatoirement à l'AVS sont assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle (caisse de pension) lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par la LPP, notamment en matière d'âge et de salaire minimum.

6 Le détachement comme exception

Maintien de l'assujettissement à la législation du pays d'origine	Les salariés temporairement détachés en Albanie par un employeur dont le siège est en Suisse afin d'y exécuter un travail pour le compte de cet employeur restent soumis au régime suisse de sécurité sociale, continuent d'être assurés obligatoirement en Suisse et demeurent soumis à l'obligation de verser des cotisations (y c. en matière d'assurance-maladie et d'assurance-accidents). Ils sont exemptés du paiement de cotisations aux branches de sécurité sociale albanaises couvertes par la convention. Inversement, les salariés temporairement détachés en Suisse par un employeur albanais restent soumis aux dispositions légales albanaises en matière de sécurité sociale.
Que signifie temporairement ?	La durée maximale d'un détachement est en principe de 24 mois (deux ans).
Y a-t-il des conditions ?	Pour la protection des salariés, un détachement presuppose que la personne détachée doit être préalablement assurée au régime de sécurité sociale de l'État de provenance avant la prise d'activité dans l'État dans lequel elle est détachée. Après l'expiration de la période de détachement, les salariés doivent de nouveau travailler en Suisse et l'employeur doit en principe avoir l'intention de continuer à les employer. Un lien relevant du droit du travail doit exister, pour toute la durée du détachement, entre le travailleur salarié et son employeur. En particulier, l'employeur qui détache le salarié doit être seul habilité à mettre fin aux rapports de travail (résiliation du contrat), et il doit déterminer, dans les grandes lignes, le type d'activité que la personne détachée exercera. Celle-ci doit exercer son activité dans l'intérêt et pour le compte de son employeur, mais il n'est pas nécessaire que son salaire lui soit directement versé par ce dernier.

Émission de l'attestation de détachement	<p>L'employeur demande à l'organisme d'assurance compétent de l'État de détachement (État de provenance) d'établir une attestation de détachement. L'attestation de détachement confirme que, pendant la durée de son activité dans l'autre État, la personne détachée continue d'être assujettie au droit des assurances sociales de son État de provenance ; elle est exemptée de l'assujettissement obligatoire aux branches de sécurité sociale couvertes par la convention dans l'État où elle travaille.</p>
Organismes d'assurance compétents	<p>Les organismes d'assurance compétents en Suisse sont les caisses de compensation AVS concernées. Depuis le 1^{er} janvier 2018, toutes les caisses de compensation AVS, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ainsi qu'une grande partie des employeurs disposent d'un accès à la plateforme d'échange électronique de données ALPS (<i>Applicable Legislation Platform Switzerland</i>). Depuis cette date, toutes les demandes de détachement doivent être saisies sur ALPS.</p>
Le détachement peut-il être prolongé ?	<p>Les employeurs qui disposent d'un accès ALPS saisissent, comme d'habitude, leur demande sur ALPS. Ceux qui ne disposent pas encore d'un accès ALPS doivent s'adresser à leur caisse de compensation AVS qui saisira la demande de détachement sur ALPS ou créera un login ALPS pour eux.</p> <p>En Albanie, l'institution d'assurance compétente est l'Institut de sécurité sociale (Instituti i Sigurimeve Shoqërore), dont l'adresse figure au ch. 9.</p>
Qu'en est-il pour les membres de la famille ?	<p>Si la durée de détachement dépasse 24 mois, il est possible de solliciter une prolongation exceptionnelle (pour une durée totale de six ans au maximum) en déposant une demande spécifique auprès de l'autorité compétente de l'État depuis lequel la personne est détachée.</p>

De plus amples informations sur le détachement sont disponibles dans le mémento [« La sécurité sociale des travailleurs détachés - États contractants non membres de l'UE ou de l'AELE »](#).

D'autres informations sur les branches d'assurances **non** réglées par la convention se trouvent dans le mémento [« La sécurité sociale des travailleurs détachés entre la Suisse et les États non contractants »](#).

7 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse

Âge de la retraite en Suisse	Pour les hommes, l'âge de référence est fixé à 65 ans. Pour les femmes, l'âge de référence, fixé auparavant à 64 ans, est progressivement relevé de trois mois par année à partir du 1 ^{er} janvier 2025. À partir de 2028, l'âge de référence sera uniforme pour les femmes et les hommes, à savoir 65 ans.
Prestations de vieillesse - travail en Suisse et en Albanie	Les ressortissants albanais ou suisses qui ont travaillé en Suisse et en Albanie ont contribué aux deux systèmes de sécurité sociale. Ils perçoivent une rente partielle de la part de chaque État lorsqu'ils remplissent les conditions légales de chaque État. Le montant des rentes dépend de la durée de cotisation dans chaque État.
Qui a droit à une rente de vieillesse ou de survivants ?	Les ressortissants albanais ont droit aux rentes ordinaires (complètes ou partielles) de l'assurance-vieillesse suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Il en va de même pour les rentes de survivants (rentes de veuf, de veuve ou d'orphelin). Pour avoir droit à une rente de vieillesse suisse, l'assuré doit compter au moins une année de cotisation en Suisse. De même, une rente de survivants ne peut être octroyée que si la personne décédée a cotisé au moins pendant une année au régime suisse de sécurité sociale.
Les rentes de vieillesse et de survivants sont-elles exportées à l'étranger ?	En vertu du droit suisse, les rentes ordinaires suisses sont versées aux ressortissants suisses dans le monde entier. Sur la base de la convention, les rentes ordinaires suisses sont versées aux ressortissants albanais aux mêmes conditions qu'aux ressortissants suisses. Les rentes ordinaires sont donc exportées dans le monde entier.
Une indemnité à la place de la rente ?	Les ressortissants albanais ou leurs survivants qui ne résident pas en Suisse et qui ont droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse n'excédant pas 10 % de la rente ordinaire complète perçoivent une indemnité unique en lieu et place de la rente partielle. Si la rente de l'assurance-vieillesse et survivants est d'un montant supérieur à 10 % mais inférieur à 20 % de la rente ordinaire AVS complète, ils peuvent choisir entre le versement de la rente partielle et celui d'une indemnité unique. Une fois l'indemnité unique versée, il n'est plus possible de faire valoir de droits envers l'assurance suisse en vertu des cotisations payées ou des périodes d'assurance correspondantes.
Et les rentes de la prévoyance professionnelle ?	La convention ne s'applique pas à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse. Étant donné que la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) ne prévoit pas de traitement différencié entre les ressortissants suisses et les ressortissants étrangers, les rentes et autres prestations sont versées à l'étranger conformément au règlement de l'institution de prévoyance. Si des cotisations ont été versées à la prévoyance professionnelle en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, il est en principe possible de demander le paiement du capital épargné (prestation de sortie) en cas de départ de Suisse pour s'établir dans un État non-membre de l'UE/AELE. La demande doit être déposée auprès de l'institution de prévoyance (caisse de pension) ou de l'institution de libre passage compétente (assurance ou banque).

Prestations en cas d'invalidité	La législation suisse en matière d'invalidité prévoit, d'une part, des prestations en espèces (rentes et indemnités journalières) et, d'autre part, des mesures de réadaptation.
Que sont les mesures de réadaptation ?	Les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse sont des mesures qui servent à améliorer la capacité de gain des personnes atteintes dans leur santé. Ces mesures peuvent être d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement) ou médical, ou constituer en la remise de moyens auxiliaires (par ex. fauteuil roulant).
Droit aux mesures de réadaptation et exportation	La convention permet un accès facilité aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse pour les ressortissants albanais qui résident en Suisse.
Les personnes : a) qui sont tenues de verser des cotisations	Les ressortissants albanais qui versaient des cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse immédiatement avant la survenance de l'invalidité peuvent prétendre aux mesures de réadaptation tant qu'ils séjournent en Suisse. Les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.
b) qui ne sont pas tenues de verser des cotisations, mais qui sont assurées à l'AVS/AI	Les ressortissants albanais qui, immédiatement avant la survenance de l'invalidité, n'étaient pas soumis à l'obligation de cotiser, mais étaient assurés à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse, peuvent tout de même, à certaines conditions, prétendre aux mesures de réadaptation. Cela peut être le cas concernant par exemple le conjoint non actif dont le conjoint actif a versé des cotisations AVS équivalant au moins au double de la cotisation minimale. Dans ce cas, ils doivent être domiciliés en Suisse et y avoir résidé sans interruption pendant au moins une année immédiatement avant la survenance de l'invalidité. Dans cette situation également, les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.
Droit aux mesures de réadaptation pour les enfants invalides	Les enfants mineurs peuvent prétendre aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse lorsqu'ils sont domiciliés en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé sans interruption depuis leur naissance. Les mesures de réadaptation pour les enfants mineurs ne peuvent pas être fournies à l'étranger. Des dispositions spécifiques visent en outre à assurer l'égalité de traitement des enfants nés invalides en Albanie. L'assurance-invalidité suisse prend à sa charge, à certaines conditions, les coûts de mesures de réadaptation en cas d'infirmité congénitale.
Droit aux rentes d'invalidité	S'ils remplissent les conditions fixées par la législation suisse en matière d'assurance-invalidité (notamment la durée d'assurance minimale de trois ans et les conditions matérielles liées au taux d'invalidité), les ressortissants albanais peuvent bénéficier d'une rente d'invalidité, le cas échéant partielle (au prorata des cotisations versées en Suisse).

Prise en compte des périodes d'assurance	<p>Lorsque les périodes de cotisation accomplies en Suisse ne permettent pas de remplir les conditions requises pour ouvrir le droit à une rente de l'assurance-invalidité suisse (durée d'assurance minimale de trois ans), les périodes d'assurance accomplies en Albanie sont prises en compte (totalisation), pour autant que ces périodes ne se superposent pas aux périodes d'assurance déjà prises en compte selon les dispositions légales suisses.</p> <p>Pour les ressortissants suisses et albanais dont la prise en compte des périodes d'assurance accomplies en Albanie ne permet pas de remplir les conditions d'octroi d'une rente de l'assurance-invalidité suisse, les périodes d'assurance accomplies dans un État tiers (ni la Suisse, ni l'Albanie) qui a conclu une convention de sécurité sociale avec la Suisse prévoyant la totalisation des périodes d'assurance sont aussi prises en compte.</p> <p>Une <u>durée minimale d'assurance en Suisse d'une année</u> reste toutefois nécessaire.</p> <p>Le <u>montant</u> de la rente de l'assurance-invalidité suisse est calculé exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies et des cotisations versées selon la législation suisse.</p>
Les rentes d'invalidité sont-elles exportées ?	<p>Les rentes ordinaires de l'assurance-invalidité suisse sont exportées si le taux d'invalidité est d'au moins 50 %. Autrement dit, les rentes d'invalidité octroyées aux ressortissants suisses ou albanais dont le taux d'invalidité est d'au moins 50 % sont en principe exportées dans le monde entier.</p> <p>Pour les ressortissants suisses ou albanais dont le taux d'invalidité est inférieur à 50 %, les rentes ordinaires de l'assurance-invalidité suisse ne peuvent être versées qu'aux ayants droit qui résident en Suisse.</p>

Des informations sur les assurances sociales suisses sont disponibles dans la brochure [« La sécurité sociale en Suisse »](#).

8 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation albanaise

Dépôt d'une demande de rente albanaise	Les personnes qui résident en Suisse adressent leur demande à la Caisse suisse de compensation (voir ch. 9).
---	--

Prise en compte des périodes d'assurance	<p>Lorsque les périodes d'assurance accomplies en Albanie ne permettent pas de remplir les conditions pour avoir droit à une rente albanaise, les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte comme si la personne avait été assurée en Albanie. Les ressortissants suisses peuvent ainsi, à certaines conditions, bénéficier d'une rente albanaise même s'ils n'ont travaillé que peu d'années en Albanie.</p> <p>Pour les ressortissants suisses et albanais dont la prise en compte des périodes d'assurance accomplies en Suisse ne permet pas de remplir les conditions d'octroi d'une rente albanaise, les périodes d'assurance accomplies dans un État tiers (ni la Suisse, ni l'Albanie) qui a conclu une convention de sécurité sociale avec l'Albanie prévoyant la totalisation des périodes d'assurance sont aussi prises en compte.</p> <p>La convention prévoit que certaines conditions doivent être remplies pour la prise en compte de périodes d'assurance accomplies à l'étranger pour la détermination d'une prestation albanaise de vieillesse ou d'invalidité.</p>
Exportation des prestations albanaises	<p>Sur la base de la convention, les rentes albanaises sont versées aux ressortissants suisses aux mêmes conditions qu'aux ressortissants albanais. Les rentes albanaises sont donc en principe versées également en cas de résidence en Suisse. Leur versement en cas de résidence dans d'autres États que l'Albanie dépend de la législation albanaise.</p>

9 Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact

Demandes de prestations

- En cas de **résidence en Suisse**, les demandes de rente albanaise sont à adresser à la Caisse suisse de compensation (CSC).
- En cas de **résidence en Albanie**, les demandes de rente suisse sont à adresser à l'Institut de sécurité sociale (Instituti i Sigurimeve Shoqërore) en Albanie.

Autorités compétentes et organismes de liaison

Autorité compétente suisse	Office fédéral des assurances sociales (OFAS) Effingerstrasse 20 3003 Berne www.ofas.admin.ch
Organisme de liaison suisse pour l'AVS/AI	Caisse suisse de compensation (CSC) Av. Edmond-Vaucher 18, case postale 3100 1211 Genève 2 www.zas.admin.ch

Autorité compétente albanaise Ministère des Finances et de l'Économie
Ministria e Financave dhe Ekonomisë
Bhv. "Dëshmorët e Kombit", Nr. 3
1001 Tirana
<https://financa.gov.al/en/>

Organisme de liaison albanaise pour l'assurance-Instituti i Sigurimeve Shoqërore
vieillesse, survivants et invalidité suisse Rruga e Durrësit, Nr. 83
1001 Tirana
<https://www.issn.gov.al>

Organismes de contact en Suisse

En Suisse, les questions et demandes sont à adresser aux organismes suivants :

Questions relatives à l'exportation des rentes AVS/AI	Caisse suisse de compensation (CSC)
Questions relatives aux détachements depuis la Suisse (attestation de détachement)	Caisse de compensation AVS compétente (cf. ch. 6)
Questions relatives aux prolongations de détachement	Caisse de compensation AVS compétente (cf. ch. 6) et Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
